Ville de Chimay
GOURMANDE DE NATURE

Province de Hainaut

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Date : Le mardi 30 mai 2023 - 20h00

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, ~~MEERTENS Willy~~, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, ~~SOBRY Olivier~~, THONET Florent, ~~COENE Hary~~, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, CORDIER Gaston, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

Messieurs Hary COENE, Olivier SOBRY et Willy MEERTENS sont excusés.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

0 AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS

PREND CONNAISSANCE

- de la délibération du Collège Communal du 22 mars 2023 décidant de verser à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut deux douzièmes provisoires de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 61.250€.

- de la délibération du Collège Communal du 19 avril 2023 décidant de verser à l'Intercommunale Sports et Loisirs du Sud Hainaut deux douzièmes provisoires de la subvention inscrite au budget ordinaire de l'exercice 2023 à savoir 61.250€.

- de la délibération du Collège Communal du 26 avril 2023 décidant de verser à l'ASBL DEFI le solde de la contribution de fonctionnement 2023 à savoir 11.666,66€

- de la délibération du Collège Communal du 26 avril 2023 décidant de verser à l'ASBL DEFI un montant de 20.129,37€ correspondant à la liste des dépenses à engager par l'ASBL pour permettre son fonctionnement courant jusqu'à sa dissolution.

- de la délibération du Collège Communal du 17 mai 2023 décidant de verser à l'ASBL DEFI un montant de 27.350€ correspondant à la liste des dépenses à engager par l'ASBL pour permettre son fonctionnement courant jusqu'à sa dissolution.

TRAVAUX ET PATRIMOINE

1 TRAVAUX ET PATRIMOINE - CONVENTION CADRE - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE AVEC IGRETEC - PIC 2022-2024)

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2022 approuvant le PIC-PIMACI pour la période 2022/2024;
Attendu que ledit plan a été validé par le SPW en date du 27/03/2023;
Vu que figurent dans ledit programme deux dossiers relatifs à de l'égouttage à savoir l'égouttage de la Chaussée de Mons au droit du Parc du Chateau ainsi que la réfection de la rue du Marché à 6461 VIRELLES;
Attendu que ce type de dossier s'inscrit dans une collaboration avec la SPGE via notre OAA (IGRETEC);
Considérant que les problèmes de pollution régulièrement rencontrés par l'absence d'équipement à la Chaussée de Mons;
Considérant que la Rue du Marché subit des dégradations importantes dues au trafic routier à cet endroit et qu'il faut gérer la voirie ET les égouttages;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1. De marquer son accord sur l'annexe 5 proposée par l'IGRETEC dans son courrier du 18 avril dernier.
Article 2: De transmettre la présente à notre OAA pour suite voulue.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIÈRE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS - LE 6 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

1. que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
2. qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé- à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de CHIMAY fait partie de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois;
Vu le courrier reçu en date du 3 mai 2023 par lequel cette intercommunale invite à prendre part à son Assemblée Générale ordinaire le 6 juin 2023;
Considérant que la Ville de CHIMAY est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins

représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- MMe MAUFROID Hélène
- Mr JACQMIN Bernard
- Mr MEERTENS Willy
- Mme GENOVA Martine
- Mr DARDENNE Tanguy

Attendu que la Ville de CHIMAY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'Ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 14 décembre 2022.
- Admission et démission d'administrateurs.
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 intégrant le rapport de gestion.
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) du Centre de Santé des Fagnes et consolidés au 31 décembre 2022.
- Liste des adjudicataires.
- Rapport du réviseur.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au réviseur.
- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération.
- Approbation du rapport du Comité de rémunération.

Considérant que le Conseil Communal dans son ensemble estime que l'avenir de l'hôpital et les informations en la possession des conseillers ne permet pas de se prononcer; Qu'il est donc proposé de prendre connaissance du contenu et de laisser les administrateurs voter individuellement;
Que le Groupe BOUGE estime que le rapport d'activité n'est pas assez clair sur l'avenir de l'hôpital; Qu'il ne contient aucune information concernant les spécialités qui devront être localisées à Chimay; Que rien ne permet de garantie que le flux de patient ne serait pas à sens unique vers Charleroi sans flux de Charleroi vers Chimay; Que le Groupe BOUGE voit apparaitre le mot fusion dans le document et estime que Chimay devrait bénéficier d'une direction ;
Que le Groupe CLE rappelle qu'il était contre le rattachement à l'ISSPC depuis le départ; Qu'il est, cependant, trop tard; qu'il est donc nécessaire d'assurer la pérennisation de l'hôpital de Chimay dans ce groupement, en garantissant un maximum de services à nos citoyens ;
PREND CONNAISSANCE
Article 1. : - Des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 6 juin 2023 de l'intercommunale AIHSHSN.
Article 2. : De laisser aux délégués de la Ville de CHIMAY le soin de voter "individuellement" lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois.

3 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ETHIAS - LE 8 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

1. que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
2. qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de CHIMAY est représentée au sein de l'ASBL ETHIAS ;
Vu le courrier reçu en date du 5 avril 2023 par lequel cette ASBL invite à prendre part à son Assemblée Générale ordinaire en faisant usage de la technique du vote digital ;
Vu les documents transmis par l'ASBL ETHIAS ;
Considérant que la Ville de CHIMAY peut désigner un membre des organes responsables, du personnel de l'Administration ou un représentant d'une autre Administration ;
Attendu que la Ville de CHIMAY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée est fixé comme suit :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Conseil d'administration
6. Désignations statutaires - Comité consultatif
7. Mandat du commissaire

DECIDE A L'UNANIMITE
Art.1 - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL ETHIAS du 8 juin 2023

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires - Conseil d'administration
6. Désignations statutaires - Comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Art. 2 - De donner mandat impératif au représentant de la Ville de CHIMAY de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
Art3: De transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL ETHIAS.

4 AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 21 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 ;
Vu l'affiliation de la Ville de CHIMAY à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2019 portant désignation des représentants de la Ville de CHIMAY aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Monsieur THIRY Eric;
Vu la lettre du 27 avril 2023 de l'INASEP annonçant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 21 juin 2023 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 26 avril 2023, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration.
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Vu la documentation relative à ces points transmise par l'INASEP ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP du 21 juin 2023 :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation

Article 2: L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.
Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.
Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

5 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE GÉNÉRATIONS EN THIÉRACHE LE 22 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

1. que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
2. qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de l'Association Intercommunale

Génération Thiérache par :
- Madame MAUFROID Hélène
- Monsieur JACQMIN Bernard
- Monsieur MEERTENS Willy
- Monsieur VAN DE WEGHE Benoit
- Monsieur CORDIER Gaston

Vu le courrier par lequel cette Aassociation invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le **22 juin 2023;**
Vu les documents transmis ;
Considérant que la Commune de CHIMAY est représentée au sein de l'Assemblée Générale de l'Association;
Attendu que la Commune de CHIMAY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Attendu que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire est fixé comme suit :

- Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 15/12/2022
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 intégrant le rapport de gestion;
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) au 31 décembre 2022;
- Liste des adjudicataires;
- Rapport du réviseur;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs et au réviseur
- Fixation des rémunération des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- Approbation du rapport du Comité de rémunération

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale Génération Thiérache du 22 juin 2023.

- Approbation du projet de procès-verbal de l'Assemblée générale du 15/12/2022
- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 intégrant le rapport de gestion;
- Examen des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) au 31 décembre 2022;
- Liste des adjudicataires;
- Rapport du réviseur;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs et au réviseur
- Fixation des rémunération des mandataires sur recommandation du comité de rémunération;
- Approbation du rapport du Comité de rémunération

Article 2 - De donner mandat impératif aux délégués de la Ville de CHIMAY de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'AIGT.

6 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD NAMUROIS ET DU SUD HAINAUT LE 23 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal,

chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de Chimay est représentée au sein de ***l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud-Hainaut ;***
Vu le courrier par lequel l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois é du Sud-Hainaut invite à prendre part à son assemblée générale ordinaire le 23 juin 2023 ;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale de l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud- Hainaut » ;
Considérant que la Commune est représentée dans l'Assemblée Générale par cinq délégués et ce, jusqu'à la fin de la législature :
- Monsieur LOUETTE Baudouin
- Monsieur THIRY Eric
- Monsieur BAIOLET Nicolas
- Monsieur THONET Florent
- Monsieur SOBRY Olivier
Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Vu l'ordre du jour de cette Assemblée établi comme suit :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 15/12/2022
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2022 élaboré en CA du 04 mai 2023
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2022 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 04 mai 2023
5. Rapport de gestion du réviseur – exercice 2022, AUDICIA -Monsieur BERIOT
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) – 2022
7. Demandes:

- L'intervention des communes associées dans la perte à raison de 400 325,33 euros (Pour COUVIN : 400 264,70 € et pour CHIMAY : 60,63 €)
- La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2023

8. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2022
9. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation – exercice 2022.
10. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2022
11. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
12. Décharge de son mandat à donner au réviseur

DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de «***l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois & du Sud Hainaut »*** du 23 juin 2023

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 15/12/2022
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2022 élaboré en CA du 04 mai 2023
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2022 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 04 mai 2023.
5. Rapport de gestion du réviseur – exercice 2022, AUDICIA -Monsieur BERIOT -.
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) – 2022
7. Demandes:

- L'intervention des communes associées dans la perte à raison de 400 325,33 euros (Pour COUVIN : 400 264,70 € et pour CHIMAY : 60,63 €)

- La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2023 ;

8. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2022
9. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation – exercice 2022.
10. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2022
11. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
12. Décharge de son mandat à donner au réviseur

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de Chimay de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale.
Article 3 - De transmettre la présente décision à l'Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut.

7 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IPALLE - LE 29 JUIN 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :
-que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
Attendu que la Ville de CHIMAY est représentée au sein de l'Intercommunale IPALLE ;
Vu le courrier par lequel cette intercommunale invite à prendre part à son Assemblée Générale ordinaire le **29 juin 2023** ;
Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE ;
Considérant que la commune est représentée dans l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, jusqu'à la fin de la législature :
- LOUETTE Baudouin
- DOMER Stéphane
- BAIOLET Nicolas
- SOBRY Olivier
- VANDENAVENNE Daniel

Attendu que la Ville de CHIMAY souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :
1 - Approbation du rapport de développement durable 2022
2 - Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
2.1 - Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
2.2 - Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale
2.3 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
2.4 - Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3 - Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
3.1 - Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
3.2 - Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale
3.3 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
3.4 - Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4 - Décharge aux administrateurs

5 - Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6 - Rapport de rémunération (art.1 6421 - 1 du CDLD)
7 - Documents exigés par le CDLD
8 - Démission / nomination d'administrateurs

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IPALLE du **29 juin 2023** :

1 - Approbation du rapport de développement durable 2022
2 - Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
2.1 - Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
2.2 - Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale
2.3 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
2.4 - Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3 - Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE
3.1 - Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
3.2 - Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale
3.3 - Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
3.4 - Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4 - Décharge aux administrateurs
5 - Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6 - Rapport de rémunération (art.1 6421 - 1 du CDLD)
7 - Documents exigés par le CDLD
8 - Démission / nomination d'administrateurs

Article 2 - Donner mandat impératif aux délégués de la Ville de CHIMAY de voter en ce sens lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la SCRL IPALLE.

8 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL DEFI - ASSEMBLEES GENERALES (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 31 MAI 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1234-2 ;

Considérant que la Ville de CHIMAY est associée à l'ASBL DEFI (Développement des Essences Forestières Indigènes) ;

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Communal le 27 mars 2019 désignant Messieurs Auguste LABOUREIX, Eric THIRY, Stéphane DOMER, Stephan MESEN, Benoît VAN DEWEGHE au sein des Assemblées Générales de l'ASBL DEFI ;

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Communal le 11 septembre 2019 désignant Monsieur Denis DANVOYE en remplacement de Monsieur Auguste LABOUREIX ;

Considérant que la Ville de CHIMAY a été convoquée à participer aux Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) du 31 mai 2023 par courriel daté du 22 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées Générales, à savoir :

Assemblée Générale ordinaire:

- Approbation des comptes 2022
- Décharge aux administrateurs

Assemblée Générale extraordinaire:

- Approbation des comptes de l'exercice en cours
- Approbation de la dissolution/liquidation
- Avenir des travailleurs occupés au sein de l'ASBL
- Outillages et véhicules appartenant à l'ASBL
- Divers

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'ASBL DEFI et notamment le titre III, §3, §4,

§8;
Considérant le point à l'ordre du jour concernant la reprise des travailleurs et du matériel;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver l'ordre du jour des Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) de l'ASBL DEFI qui se tiendra le 31 mai 2023 à l'Hôtel de Ville CHIMAY comme suit :

1. Assemblée Générale ordinaire:

- Approbation des comptes de l'exercice 2022
- Décharge aux administrateurs

2. Assemblée Générale extraordinaire:

- Approbation des comptes de l'exercice en cours
- Approbation de la dissolution/ liquidation
- Avenir des travailleurs occupés au sein de l'ASBL
- Outillages et véhicules appartenant à l'ASBL
- Divers

Article 2 : De charger ses délégués : Messieurs Eric THIRY, Stéphane DOMER, Stéphane MESEN, Benoît VAN DEWEGHE, Denis DANVOYE de prendre part à ladite assemblée générale de l'ASBL DEFI.
Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ASBL DEFI.

9 AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL DEFI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASBL - ABSORPTION, FIN DE CONVENTION ET REPRISE DES TRAVAILLEURS PAR LA VILLE DE CHIMAY - APPROBATION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment le livre II, titre III, chapitre IV « Les ASBL communales » ;
Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu l'acte constitutif de l'ASBL « Développement des Essences Forestières Indigènes » - DEFI – signé en date du 22 octobre 2008 par les membres fondateurs de celle-ci ;
Considérant que cette ASBL a pour but social :

- L'entretien et la valorisation de la régénération spontanée de la forêt et plus largement la vulgarisation et la promotion du rôle économique et environnemental des essences locales dans la forêt publique située sur le territoire de la Ville de CHIMAY
- Le développement auprès du public scolaire d'actions pédagogiques d'information et de mise en valeur du rôle de la forêt

Vu la publication des statuts de l'ASBL DEFI au sein du Moniteur Belge en date du 30 mars 2009 ;
Vu la délibération du Conseil Communal établie le 13 octobre 2010 approuvant la convention de collaboration entre la Ville de CHIMAY et l'ASBL DEFI ;
Vu la délibération établie en séance du Conseil Communal le 11 septembre 2019 désignant les représentants communaux comme suit :

- Monsieur Eric THIRY
- Monsieur Stéphane DOMER
- Monsieur Stéphane MESEN
- Monsieur Benoît VAN DEWEGHE
- Monsieur Denis DANVOYE

Vu la contribution de fonctionnement allouée par la Ville de CHIMAY en faveur de l'ASBL DEFI pour l'exercice 2023 au montant de 50.000 euros ;
Considérant les difficultés de plus en plus importantes rencontrées par l'ASBL et ce, afin de maintenir l'équilibre budgétaire ;
Vu les nombreuses demandes d'avances financières réalisées depuis le début de l'année

2023 :

- 4.166,67 € le 6 janvier 2023
- 4.166,67 € le 12 janvier 2023
- 10.000 € le 16 février 2023
- 8.000 € le 1er mars 2023
- 12.000 € le 31 mars 2023

Vu que le solde de la contribution de fonctionnement à allouer à l'ABL DEFI pour l'exercice 2023 a été versé en date du 27 avril 2023 ; Que celui-ci représente un montant de 11.666,66 euros ;
Vu que l'ASBL DEFI emploie actuellement six travailleurs à temps plein ;
Considérant la volonté du Collège Communal de la Ville de CHIMAY d'entamer les démarches quant à la reprise, dans son personnel (avec ancienneté complète) des travailleurs actuellement occupés par l'ASBL DEFI et ce, après sa dissolution/ liquidation;
Considérant la volonté du Collège communal de la Ville de CHIMAY de transférer les actifs de l'ASBL DEFI dans le patrimoine de la Ville ;
Vu que l'ASBL DEFI a effectué, en date du 07 mars 2023, les démarches auprès du FOREM et ce, afin de rétrocéder à la Ville de CHIMAY le montant total de la subvention APE au montant de 70.593,20 euros ;
Vu qu'un Conseil d'Administration de l'ASBL DEFI s'est tenu le mercredi 26 avril 2023 à l'Hôtel de Ville de CHIMAY ; Qu'il a été décidé d'organiser des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) le 31 mai 2023 afin de proposer la dissolution et la liquidation de l'ASBL au plus tard le 30 juin 2023;
Vu la convocation reçue au sein de l'Administration Communale émanant de l'ASBL DEFI, laquelle invite le Conseil Communal à charger les représentants désignés de prendre part aux votes lors de ces Assemblées;
Vu la délibération du Conseil Communal, approuvée en cette séance, laquelle charge les représentants communaux désignés de prendre part aux votes et approuve l'ordre du jour des Assemblées Générales comme suit :
Assemblée Générale ordinaire:

- Approbation des comptes de l'exercice 2022
- Décharge aux administrateurs

Assemblée Générale extraordinaire:

- Approbation des comptes de l'exercice en cours
- Approbation de la dissolution/liquidation
- Avenir des travailleurs occupés au sein de l'ASBL
- Outillages et véhicules appartenant à l'ASBL
- Divers

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 26 avril 2023, décidant :

1. De verser à l'ASBL DEFI un montant supplémentaire de 20.129,37 euros correspondant à la liste des dépenses à engager par l'ASBL et ce, afin de permettre le fonctionnement courant de celle-ci jusqu'à sa dissolution
2. D'enjoindre la Directrice Financière, sous la responsabilité du Collège Communal, en application à l'article 64 du Règlement Général de Comptabilité communal de procéder à ce versement (effectué en date du 27 avril 2023)
3. D'adapter lors de la prochaine modification budgétaire l'article 640/43501 du service ordinaire de l'exercice 2023
4. D'en informer le Conseil Communal

Vu la délibération du Collège communal, en séance le 17 mai 2023 décidant :

1. De verser à l'ASBL DEFI un montant supplémentaire de 27.350 euros correspondant à la liste des dépenses à engager par l'ASBL et ce, afin de permettre le fonctionnement courant de celle-ci jusqu'à sa dissolution
2. D'enjoindre la Directrice Financière, sous la responsabilité du Collège Communal, en application à l'article 64 du Règlement Général de Comptabilité communal de

procéder à ce versement
3. D'adapter lors de la prochaine modification budgétaire l'article 640/43501 du service ordinaire de l'exercice 2023
4. D'en informer le Conseil Communal

Vu les dispositions légales en la matière ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : D'approuver le principe de dissolution et de liquidation de l'ASBL DEFI par absorption, par la Ville de CHIMAY.
Article 2 : D'acter la reprise des actifs de l'ASBL DEFI dans le patrimoine de la Ville de CHIMAY.
Article 3 : De mettre fin, au 30 mai 2023, à la convention de collaboration établie entre la Ville de CHIMAY et l'ASBL DEFI en séance du Conseil Communal le 13 octobre 2010.
Article 4 : De charger le Collège Communal de la Ville de CHIMAY d'entreprendre toutes les formalités d'usage quant à la reprise des travailleurs actuellement occupés au sein de l'ASBL DEFI ainsi que l'ensemble du matériel et des véhicules.
Article 5 : De transmettre une copie de la présente décision à l'ASBL DEFI ainsi qu'à la Directrice Financière de la Ville de CHIMAY.

10 AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION DE SOUTIEN AU SERVICE LE RÉPÎT - SERVICE ASSUÉTUDES
Considérant que la consommation de produits légaux et illégaux représente un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population et qu'une vigilance est d'autant plus à mettre dans les milieux ruraux transfrontaliers;
Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'ASBL Le Répit et que la question de licenciement s'est posée au sein de l'organe d'administration;
Que cette situation a pu être évitée par la réception tardive de l'accord de la subvention Get Up Wallonia;
Considérant que la poursuite du service Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur la zone est indispensable;
Considérant que la non valorisation des subsides engendrerait une non prise en charge par une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commun) compte tenu du service de proximité que l'ASBL Le Répit met à disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés;
Considérant que le service fonctionne avec 2,5 équivalent temps plein pour couvrir les 12 communes de l'Entre Sambre et Meuse (ESEM) à savoir COUVIN, PHILIPPEVILLE, FLORENNES, CERFONTAINE, WALCOURT, VIROINVAL, DOISCHE, CHIMAY, MOMIGNIES, FROIDCHAPELLE, SIVRY-RANCE ET BEAUMONT comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200km² avec 66 habitants par km², ce qui est 3 fois plus faible que la moyenne en Wallonie;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article Unique: De demander à Madame La Ministre Christie MORRELE , Ministre de la Santé et de l'Action sociale :

- de renforcer le soutien financier de l'ASBL Le Répit afin de lui permettre de prendre en charge correctement toute personne présentant une addiction / dépendance
- d'octroyer le financement d'équivalent temps plein suffisant pour pouvoir répondre aux demandes des usagers;
- de renforcer le soutien financier au secteur assuétudes
- de tenir compte de la spécificité de lutte contre les assuétudes en milieu rural transfrontalier

11 AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE POUR 2022

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du Gaz (décret 19/12/2002, art.31 quater, par. 1er, al.2) et de l'électricité (décret 12/04/2001, art.33 ter, par.1er, al.2), le CPAS adresse un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que les suites réservées;
Vu le rapport reçu en date du 28 avril 2022 concernant l'activité de la Commission Locale pour l'Energie en 2022;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
PREND CONNAISSANCE
Article unique: Du rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2022.

12 AFFAIRES GÉNÉRALES - PROGRAMMATION LEADER - APPROBATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL 2024-2027 DU G.A.L DE LA BOTTE DU HAINAUT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière;
Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 02 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2019 désignant son représentant au sein du Partenariat Public-Privé dans le cadre de la création du Groupement d'Actions Locales ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 28 septembre 2022 décidant de soutenir la candidature du Groupement d'Actions Locales de la Botte du HAINAUT dans le cadre du PWDR 2024-2027 sur le territoire composé des Communes de BEAUMONT, CHIMAY, FROIDCHAPELLE, MOMIGNIES et SIVRY-RANCE;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance le 07 novembre 2022 décidant de soutenir la programmation 2024-2027 de l'ASBL G.A.L de la Botte du HAINAUT solidairement avec les 4 communes concernées, mandatant l'ASBL d'élaborer la Stratégie de Développement Local 2024-2027;
Vu le Plan stratégique wallon pour la politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 05 décembre 2022 ;
Vu qu'en séance le 22 mars 2023, le Collège Communal a pris connaissance de l'état d'avancement du projet de candidature et du processus de création du GAL impliquant la création d'un Partenariat Public Privé et actant que la structure porteuse du GAL doit être composée d'une majorité de représentants de la société civile à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Afin de répondre à ces critères une ASBL répondant aux normes Leader sera créée et les fonds seront directement affectés aux porteurs de fiches, à savoir, le L'ASBL GAL de la Botte du HAINAUT et ses partenaires privilégiés, ainsi que l'ASBL Étincelle ;
Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le Partenariat Public Privé (PPP) du GAL selon la procédure mise en œuvre par le PPP et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;
Vu la présentation de la Stratégie de Développement Local 2024-2027 par Madame Catherine HANOTEAUX en séance du Collège Communal du 26 avril 2023; Que ce document devait être transmis auprès du Service Public de Wallonie - ARNE au plus tard le 05 mai 2023;
Vu la délibération du Collège communal en séance le 03 mai 2023 marquant un accord de principe sous réserve de l'approbation du Conseil communal en séance le 31 mai 2023 (en

annexe) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 : De marquer son accord sur la Stratégie de Développement Local (SDL) porté par l'ASBL G.A.L de la Botte du HAINAUT ainsi que sur le partenariat public privé dont le budget s'élève à 1.785,000€.
Article 2 : De participer aux instances décisionnelles de l'ASBL G.A.L qui sera formée si le dossier de candidature est retenu et ce, suivant les modalités définies lors de sa mise en place.
Article 3: De transmettre une copie conforme de la présente à Madame Catherine HANOTEAUX, coordinatrice du G.A.L de la Botte du HAINAUT ainsi qu'à la Directrice financière de la Ville de CHIMAY.

FINANCES

13 FINANCES - FINANCEMENT SUS/SMUR 2021 - DECISION
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L112230 et L3331-3 à L3331-9 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 novembre 2014, décidant de verser une participation s'élevant à 6,20€/habitant ;
Vu la population enregistrée au 1er janvier 2022, soit 9.757 habitants ;
Considérant que le financement complémentaire de la fonction hospitalière SUS/SMUR, obtenu en raison de la dérogation supplémentaire, reste insuffisant et que, dès lors, cette fonction hospitalière reste déficitaire ;
Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut & du Sud Namurois, en séance le 9 novembre 2022, actant le principe d'un recours aux communes associées afin de participer à la prise en charge du déficit pour l'année 2021 ;
Vu le montant de la subvention s'élevant à 60.493,40 € représentant la prise en charge du déficit de l'intercommunale pour l'année 2021 ;
Considérant le crédit budgétaire nécessaire inscrit à l'article 87104/33201 du service ordinaire 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1: De verser, pour l'année 2021, à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois une participation aux SUS et SMUR de 6,20€/habitant, vers l'intercommunale, à savoir 60.493,40 €.
Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois.

14 FINANCES - CLUB DE FOOTBALL DE BAILEUX - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - DECISION
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la crise énergétique qui sévit actuellement ;
Considérant la demande du club de football de BAILEUX de pouvoir bénéficier d'une subvention extraordinaire afin de pouvoir installer des panneaux photovoltaïques en vue de réduire les dépenses en matière énergétique ;
Considérant qu'une dépense de 10.000,00€ est inscrite à l'article 764/63551 - n° de projet

20230069 de la modification budgétaire n°1 de la Ville pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Art. 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 € au club de football de BAILEUX en vue de lui permettre d'installer des panneaux photovoltaïques.
Art. 2 : Cette dépense sera engagée et imputée à l'article budgétaire 764/63551 - n° de projet 20230069 de la modification budgétaire n°1 extraordinaire 2023 lequel présente un solde disponible de 10.000 €.
Art. 3 : De demander au club de football de BAILEUX de fournir à la Directrice financière les justificatifs de l'utilisation du subside de 10.000 € qui leur sera versé.
Art. 4 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière et aux responsables du club.

15 FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE BOUTONVILLE - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 62 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de Fabrique Sainte Vierge de BOUTONVILLE, arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;
Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- *« Merci de bien encoder le suivi du compte dans le logiciel Religiosoft »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 12/04/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.315.78(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.030.58(€)
Recettes extraordinaires totales	5.147.09(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.147.09(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.168.40(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.724.08(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	

-dont une mali comptable de l'exercice précédent de
Recettes totales
10.462.87(€)
Dépenses totales 9.892.48 (€)
Résultat comptable 570.39(€)
Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de BOUTONVILLE
- A l'Evêché de TOURNAI.

16 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MICHEL DE BOURLERS - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution et particulièrement les articles 41 et 62 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 21 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Michel de BOURLERS arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu les remarques du Service des Finances ;

- *R19 le reliquat du compte 2021 est de 10.984.49€ en lieu et place de 11.010.49€*

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Michel de BOURLERS au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1er : D'approuver la délibération du 21 mars 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de BOURLERS arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.766.87(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.545.82(€)
Recettes extraordinaires totales	26.934.49(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de	12.000.00(€)
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.984.49(€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.125.99(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.314.11(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.100.71(€)

-dont une mali comptable de l'exercice précédent de

Recettes totales 39.701.36(€)
Dépenses totales 12.540.81(€)
Résultat comptable 27.160.55(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Michel de BOURLERS qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Sainte Michel de BOURLERS
- A l'Evêché de Tournai .

17 FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT - GEORGES DE FORGES - COMPTE DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 62 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, &1er, VIII,6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 àL3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 04 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Georges de FORGES, arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 24 avril 2023, réceptionnée en date du 27 avril 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus , approuve sous réserve de modifications , le reste du compte ;
Considérant que la remarque de l'Evêché est :

- *« D08 : tout remboursement à tiers doit être accompagnée d'une déclaration de créance dûment signée par le bénéficiaire »*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Georges au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D''approuver la délibération du 04 avril 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de FORGES arrête le compte, pour l'exercice 2022, du dit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales 5.182.23(€)
-dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.756.23(€)
Recettes extraordinaires totales 2.962.64(€)
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de
Dépenses ordinaires du chapitre I totales 1.249.13(€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales 3.153.16(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
-dont une mali comptable de l'exercice précédent de
Recettes totales 8.144.87(€)

Dépenses totales 4.402.2(€)
Résultat comptable 3.742.58(€)

Article 2 :D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de FORGES qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération

- Au conseil de la fabrique d'église Saint Georges de FORGES
- A l'Evêché de TOURNAI.

18 FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MICHEL DE BOURLERS - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2023 -APPROBATION

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie de Code, les articles L1321-1 ,9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de BOURLERS décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	14.036.94€	24.692.76€	10.655.82€
Majoration	3.900.00€	3.900.00€	0.00€
Nouveau résultat	17.936.94€	28.592.76€	10.655.82€

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1/2023 de la Fabrique d'église de BOURLERS, sans remarque, en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que la vérification de ladite modification budgétaire implique une remarque du Service des Finance ;

« La fabrique d'église n'a pas tenu compte des modifications apportées au budget 2023 (Evêché et Ville)»

Considérant que les modifications ont été apportées au niveau des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette augmentation est due au besoin d'effectuer des ajustements au niveau traitement organiste et autre employé et matériel d'entretien ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver la délibération du 21 mars 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de BOURLERS arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 est réformé comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial	27.408.76	27.408.76	0
Majoration	3.900.00	3.900.00	0
Nouveau résultat	31.308.76	31.308.76	

Article 2 : De charger le service Finance de prévoir 3900€ au service ordinaire R17 en modification budgétaire. Le supplément communal versé par la Ville de Chimay pour l'année 2023 augmente de 3.900.00€ et s'élève à 9.121.21€.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

19 FINANCES - DELIBERATION GENERALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30/11/2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DIVERSES ET, NOTAMMENT, LE DELAI DE RECLAMATION EN MATIERE DE TAXES COMMUNALES - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 mai 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08 mai 2023, et

joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
APPROUVE
Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».
Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Monsieur le Président donne la parole:

- **Aux conseillers :**

Néant

- ***Aux citoyens:***

1/ Monsieur Louis JACQUES et son épouse interpellent au sujet du projet agripholtaïque de FORGES:

- Ils sollicitent l'autorisation de manifester pacifiquement sur le place des ormeaux. **Monsieur le Bourgmestre Denis DANVOYE** confirme qu'une autorisation sera donnée.
- Ils demandent l'utilité d'une pétition en ligne. Le Directeur général expose qu'il faut qu'elle soit remise au service urbanisme pour être prise en compte.
- Ils demandent s'ils peuvent ajouter des éléments dans leur avis. le Directeur Général précise qu'ils peuvent le faire jusqu'à la clôture de l'enquête.
- Ils demandent si c'est le Fonctionnaire délégué qui sera compétent. Il est confirmé que c'est le Fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique qui délivrent.
- Ils demandent si le fait que le point de vue soit remarquable à leurs yeux est pertinent. Il est répondu qu'ils peuvent ajouter tous les éléments jusqu'à la clôture.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 20h46.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h54.